

STATUTS



Association Cal'Pas [*Handi*] Cap sur le sport

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Cal'Pas [Handi] Cap sur le sport

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir l'ouverture de la pratique sportive aux personnes handicapées et/ou mutilées qu'elles soient civiles, ou issues de l'armée, de la Police nationale et/ou territoriale, par le biais de défis sportifs "multisports" associant valides et invalides.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 395 route de Ture – 38960 SAINT-AUPRE

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents - Ils peuvent être des personnes physiques mais aussi des personnes morales représentées par leurs dirigeants ou toutes personnes déléguées par ceux-ci.
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

En cas de refus, ce dernier n'a pas à justifier sa décision.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé annuellement la somme fixée lors de l'assemblée générale, à titre de cotisation, soit pour l'année 2019 : 25 € (vingt-cinq euros)

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 euros en sus de la cotisation annuelle de 25 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre ou e.mail à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe...) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant général des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les points abordés seront ceux inscrits à l'ordre du jour, cependant pour des raisons exceptionnelles en cas de circonstances graves, d'autres points pourront être abordés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, des membres ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration prépare les travaux de l'assemblée générale et applique ses décisions. Il a le pouvoir de proposer à l'Assemblée générale des modifications dans les statuts, la dissolution de l'association.

Il représente les membres de l'assemblée générale. Il gère les affaires courantes.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les mineurs ne peuvent pas être membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se compose de 3 membres organisés comme suit :

1. Un président : en charge du développement, de la gestion, et du fonctionnement des comptes de l'association.
2. Un secrétaire : en charge de la réalisation des tâches administratives et secrétariat des séances.
3. Un trésorier: en charge du contrôle des comptes et de la production des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) en vue de l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 13- INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.